

LA SOCIÉTÉ CANADIENNE FRANÇAISE DE CONSTRUCTION DE MONTRÉAL.

La tirage au sort et la vente à l'enchère des 87 ans et 88 ans d'appropriation...

SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION METROPOLITAINE.

Les 105 et 106 ans d'appropriation de la rue Amélie, et les 135 et 136 ans de la rue...

AVIS

L'Assemblée générale annuelle des membres de cette Société, aura lieu le 21 mai prochain...

AVIS

L'Assemblée Générale Annuelle des Actionnaires de cette Société, aura lieu le 20 mai prochain...

AVIS

L'Assemblée Générale Annuelle des Actionnaires de cette Société, aura lieu le 20 mai prochain...

AVIS

L'Assemblée Générale Annuelle des Actionnaires de cette Société, aura lieu le 20 mai prochain...

AVIS

Le ou avant le 10 courant, le soussigné recevra des demandes pour remplir la charge de CONSTATANT EN CHIEF...

AVIS

Une personne ayant une connaissance parfaite des affaires de l'ONSTABLER sera prêt...

AVIS

Des soumissions cachetées, adressées au sousigné, pour la construction d'une maison d'école...

AVIS

Le ou avant le 10 courant, le soussigné recevra des demandes pour remplir la charge de CONSTATANT EN CHIEF...

AVIS

Le ou avant le 10 courant, le soussigné recevra des demandes pour remplir la charge de CONSTATANT EN CHIEF...

AVIS

Le ou avant le 10 courant, le soussigné recevra des demandes pour remplir la charge de CONSTATANT EN CHIEF...

FEUILLETON.

MICHEL STROGOFF

Par JULES VERNE.

PREMIERE PARTIE.

[SUITE]

CHAPITRE II

RUSSES ET TARTARES.

Les questions ne se firent pas attendre. Ivan Ogareff, demanda le czar, n'est-il par rentré une seconde fois en Russie...

— Oui, général, et je vais l'appréhender ce que tu ignores. Ivan Ogareff, après avoir quitté le gouvernement de Perm, a passé les monts Ouralis...

— Et depuis son retour, la police a perdu ses traces? — Non, sire, car un condamné ne devient véritablement dangereux que du jour où il a été gracié...

— En dernier lieu, où était Ivan Ogareff? — On ne le sait. — Eh bien, je le sais, moi! répondit-il le czar.

— Voulez vous dire, sire, s'écria le grand maître de police, qu'Ivan Ogareff, a la main dans l'invasion tartare?

— Oui, général, et je vais l'appréhender ce que tu ignores. Ivan Ogareff, après avoir quitté le gouvernement de Perm, a passé les monts Ouralis...

— Et depuis son retour, la police a perdu ses traces? — Non, sire, car un condamné ne devient véritablement dangereux que du jour où il a été gracié...

— En dernier lieu, où était Ivan Ogareff? — On ne le sait. — Eh bien, je le sais, moi! répondit-il le czar.

— Voulez vous dire, sire, s'écria le grand maître de police, qu'Ivan Ogareff, a la main dans l'invasion tartare?

— Oui, général, et je vais l'appréhender ce que tu ignores. Ivan Ogareff, après avoir quitté le gouvernement de Perm, a passé les monts Ouralis...

— Et depuis son retour, la police a perdu ses traces? — Non, sire, car un condamné ne devient véritablement dangereux que du jour où il a été gracié...

TELEGRAPHIE

(De toutes les parties du monde.)

Service privé de "La Minerve."

PARLEMENT FEDERAL.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Ottawa, 19 avril.

L'ORATEUR prend son siège à 3 heures.

M. CARTWRIGHT introduit un bill touchant l'examen des comptes publics.

La Chambre se forme en comité pour examiner les résolutions relatives aux poids et mesures.

Qu'il est opportun d'amender l'acte concernant les poids et mesures, 186 Victoria, chapitre 47, en abrégant les sections 5, 24, 27, 30, 34 et 41, et les rétablissant avec certains amendements, décrétant:

Que le boisseau impérial ou étalon sera l'unique étalon de mesure pour la vente des matières sèches, à moins qu'il ne soit autrement stipulé.

Que le poids de cent livres sera toujours considéré comme "un cent", et la tonne deux mille livres, pour ce qui regarde les ventes au poids, les pesages et les droits, à moins qu'il ne soit autrement stipulé, et que les peseurs publics feront toujours usages des mêmes poids.

Que les mêmes règles seront observées relativement aux contrats pour la vente des grains et autres articles mesurés dans la section 3 du dit acte, que celles en force avant le 1er janvier 1874, et dans ces contrats, le boisseau sera considéré comme le poids d'un boisseau de l'article en question, tel que mentionné dans la dite section, et non un boisseau de mesure, à moins qu'il ne soit autrement stipulé.

Chaque vérification de poids et mesures après la première, en vertu de la section 26, la personne les ayant en sa possession ne paiera les frais en cas de non conformité, et dans tout autre cas, elle paiera que le quart des frais et dépenses.

Que les personnes nommées dans la section 27, étant fabricants ou marchands de gros poids et de mesures ou d'instruments de pesage ne seront pas passibles de la pénalité et mentionnée pour offrir simplement en vente des poids, mesures ou instruments de pesage non inspectés, et ne seront passibles de la dite pénalité que s'ils les vendent sans leur avoir fait inspecter et étamer, mais que les autres commerçants ayant en leur possession tels poids et mesures ou instruments de pesage non inspectés ou en faisant usage, seront passibles de la pénalité d'usage et de la dite pénalité.

Quiconque n'étant pas manufacturier ou marchand de gros de poids, mesure et instruments de pesage, qui refuse de produire ou de remettre à l'inspection d'usage, ou qui, étant manufacturier ou marchand de gros, refuse, quand il en est requis, de soumettre à l'inspection aucun de ses articles en sa possession, encourra la pénalité mentionnée dans la section 30.

Que les pénalités et confiscations encourues sous cet acte ne pourront être recouvrées devant aucun tribunal compétent, comme de la manière prescrite par la section 34, par poursuites intentées par l'officier qui appartient, et que les personnes ayant à se plaindre de l'usage de faux poids, mesures et instruments de pesage peuvent recouvrer les frais.

Que la section 41 soit amendée de manière à permettre aux officiers nommés en vertu de cet acte d'ajuster des poids, mesures et instruments de pesage, moyennant compensation.

M. LAFRAMME dit que ces résolutions sont soumises pour modifier l'acte concernant les poids et mesures.

En 1873, l'ancien gouvernement a introduit un règlement concernant les poids et mesures; jusqu'alors les seules lois qui étaient en force étaient celles qui avaient été adoptées par les différentes provinces. La loi de 1873 introduisit des changements importants.

Avant cette année-là, le boisseau de vin était en usage; ces mesures furent remplacées par les mesures impériales. Il fut aussi décidé en vertu de la nouvelle loi, de diriger les poids dont on se servait alors, en décimaux et de faire inspecter les balances par des officiers nommés à cet effet.

Lorsque cette loi fut mise en force, beaucoup de personnes de toutes les parties du pays se plaignirent du changement de l'étalon des mesures, de l'introduction du système décimal et de l'inconvénient qui résultait de l'opération du système de l'inspection des poids et mesures.

Le gouvernement néanmoins mit l'acte en opération mais de manière à créer le moins de confusion parmi la classe marchande. Le J. Winchester fut remplacé par la mesure impériale. On jugea à propos de permettre l'usage des anciennes mesures dans les provinces maritimes qui font principalement le commerce avec les Etats Unis.

D'après l'ancienne loi, le poids de cinquante livres équivalait à un boisseau; en vertu de la nouvelle loi ce système fut abol complètement, mais on trouva le changement si incommode, qu'il fut impossible de le mettre en pratique et on fut obligé de remettre l'ancien système en opération.

TELEGRAPHIE

(De toutes les parties du monde.)

Service privé de "La Minerve."

PARLEMENT FEDERAL.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Ottawa, 19 avril.

L'ORATEUR prend son siège à 3 heures.

M. CARTWRIGHT introduit un bill touchant l'examen des comptes publics.

La Chambre se forme en comité pour examiner les résolutions relatives aux poids et mesures.

Qu'il est opportun d'amender l'acte concernant les poids et mesures, 186 Victoria, chapitre 47, en abrégant les sections 5, 24, 27, 30, 34 et 41, et les rétablissant avec certains amendements, décrétant:

Que le boisseau impérial ou étalon sera l'unique étalon de mesure pour la vente des matières sèches, à moins qu'il ne soit autrement stipulé.

Que le poids de cent livres sera toujours considéré comme "un cent", et la tonne deux mille livres, pour ce qui regarde les ventes au poids, les pesages et les droits, à moins qu'il ne soit autrement stipulé, et que les peseurs publics feront toujours usages des mêmes poids.

Que les mêmes règles seront observées relativement aux contrats pour la vente des grains et autres articles mesurés dans la section 3 du dit acte, que celles en force avant le 1er janvier 1874, et dans ces contrats, le boisseau sera considéré comme le poids d'un boisseau de l'article en question, tel que mentionné dans la dite section, et non un boisseau de mesure, à moins qu'il ne soit autrement stipulé.

Chaque vérification de poids et mesures après la première, en vertu de la section 26, la personne les ayant en sa possession ne paiera les frais en cas de non conformité, et dans tout autre cas, elle paiera que le quart des frais et dépenses.

Que les personnes nommées dans la section 27, étant fabricants ou marchands de gros poids et de mesures ou d'instruments de pesage ne seront pas passibles de la pénalité et mentionnée pour offrir simplement en vente des poids, mesures ou instruments de pesage non inspectés, et ne seront passibles de la dite pénalité que s'ils les vendent sans leur avoir fait inspecter et étamer, mais que les autres commerçants ayant en leur possession tels poids et mesures ou instruments de pesage non inspectés ou en faisant usage, seront passibles de la pénalité d'usage et de la dite pénalité.

Quiconque n'étant pas manufacturier ou marchand de gros de poids, mesure et instruments de pesage, qui refuse de produire ou de remettre à l'inspection d'usage, ou qui, étant manufacturier ou marchand de gros, refuse, quand il en est requis, de soumettre à l'inspection aucun de ses articles en sa possession, encourra la pénalité mentionnée dans la section 30.

Que les pénalités et confiscations encourues sous cet acte ne pourront être recouvrées devant aucun tribunal compétent, comme de la manière prescrite par la section 34, par poursuites intentées par l'officier qui appartient, et que les personnes ayant à se plaindre de l'usage de faux poids, mesures et instruments de pesage peuvent recouvrer les frais.

Que la section 41 soit amendée de manière à permettre aux officiers nommés en vertu de cet acte d'ajuster des poids, mesures et instruments de pesage, moyennant compensation.

M. LAFRAMME dit que ces résolutions sont soumises pour modifier l'acte concernant les poids et mesures.

En 1873, l'ancien gouvernement a introduit un règlement concernant les poids et mesures; jusqu'alors les seules lois qui étaient en force étaient celles qui avaient été adoptées par les différentes provinces. La loi de 1873 introduisit des changements importants.

Avant cette année-là, le boisseau de vin était en usage; ces mesures furent remplacées par les mesures impériales. Il fut aussi décidé en vertu de la nouvelle loi, de diriger les poids dont on se servait alors, en décimaux et de faire inspecter les balances par des officiers nommés à cet effet.

Lorsque cette loi fut mise en force, beaucoup de personnes de toutes les parties du pays se plaignirent du changement de l'étalon des mesures, de l'introduction du système décimal et de l'inconvénient qui résultait de l'opération du système de l'inspection des poids et mesures.

Le gouvernement néanmoins mit l'acte en opération mais de manière à créer le moins de confusion parmi la classe marchande. Le J. Winchester fut remplacé par la mesure impériale. On jugea à propos de permettre l'usage des anciennes mesures dans les provinces maritimes qui font principalement le commerce avec les Etats Unis.

D'après l'ancienne loi, le poids de cinquante livres équivalait à un boisseau; en vertu de la nouvelle loi ce système fut abol complètement, mais on trouva le changement si incommode, qu'il fut impossible de le mettre en pratique et on fut obligé de remettre l'ancien système en opération.

TELEGRAPHIE

(De toutes les parties du monde.)

Service privé de "La Minerve."

PARLEMENT FEDERAL.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Ottawa, 19 avril.

L'ORATEUR prend son siège à 3 heures.

M. CARTWRIGHT introduit un bill touchant l'examen des comptes publics.

La Chambre se forme en comité pour examiner les résolutions relatives aux poids et mesures.

Qu'il est opportun d'amender l'acte concernant les poids et mesures, 186 Victoria, chapitre 47, en abrégant les sections 5, 24, 27, 30, 34 et 41, et les rétablissant avec certains amendements, décrétant:

Que le boisseau impérial ou étalon sera l'unique étalon de mesure pour la vente des matières sèches, à moins qu'il ne soit autrement stipulé.

Que le poids de cent livres sera toujours considéré comme "un cent", et la tonne deux mille livres, pour ce qui regarde les ventes au poids, les pesages et les droits, à moins qu'il ne soit autrement stipulé, et que les peseurs publics feront toujours usages des mêmes poids.

Que les mêmes règles seront observées relativement aux contrats pour la vente des grains et autres articles mesurés dans la section 3 du dit acte, que celles en force avant le 1er janvier 1874, et dans ces contrats, le boisseau sera considéré comme le poids d'un boisseau de l'article en question, tel que mentionné dans la dite section, et non un boisseau de mesure, à moins qu'il ne soit autrement stipulé.

Chaque vérification de poids et mesures après la première, en vertu de la section 26, la personne les ayant en sa possession ne paiera les frais en cas de non conformité, et dans tout autre cas, elle paiera que le quart des frais et dépenses.

Que les personnes nommées dans la section 27, étant fabricants ou marchands de gros poids et de mesures ou d'instruments de pesage ne seront pas passibles de la pénalité et mentionnée pour offrir simplement en vente des poids, mesures ou instruments de pesage non inspectés, et ne seront passibles de la dite pénalité que s'ils les vendent sans leur avoir fait inspecter et étamer, mais que les autres commerçants ayant en leur possession tels poids et mesures ou instruments de pesage non inspectés ou en faisant usage, seront passibles de la pénalité d'usage et de la dite pénalité.

Quiconque n'étant pas manufacturier ou marchand de gros de poids, mesure et instruments de pesage, qui refuse de produire ou de remettre à l'inspection d'usage, ou qui, étant manufacturier ou marchand de gros, refuse, quand il en est requis, de soumettre à l'inspection aucun de ses articles en sa possession, encourra la pénalité mentionnée dans la section 30.

Que les pénalités et confiscations encourues sous cet acte ne pourront être recouvrées devant aucun tribunal compétent, comme de la manière prescrite par la section 34, par poursuites intentées par l'officier qui appartient, et que les personnes ayant à se plaindre de l'usage de faux poids, mesures et instruments de pesage peuvent recouvrer les frais.

Que la section 41 soit amendée de manière à permettre aux officiers nommés en vertu de cet acte d'ajuster des poids, mesures et instruments de pesage, moyennant compensation.

M. LAFRAMME dit que ces résolutions sont soumises pour modifier l'acte concernant les poids et mesures.

En 1873, l'ancien gouvernement a introduit un règlement concernant les poids et mesures; jusqu'alors les seules lois qui étaient en force étaient celles qui avaient été adoptées par les différentes provinces. La loi de 1873 introduisit des changements importants.

Avant cette année-là, le boisseau de vin était en usage; ces mesures furent remplacées par les mesures impériales. Il fut aussi décidé en vertu de la nouvelle loi, de diriger les poids dont on se servait alors, en décimaux et de faire inspecter les balances par des officiers nommés à cet effet.

Lorsque cette loi fut mise en force, beaucoup de personnes de toutes les parties du pays se plaignirent du changement de l'étalon des mesures, de l'introduction du système décimal et de l'inconvénient qui résultait de l'opération du système de l'inspection des poids et mesures.

Le gouvernement néanmoins mit l'acte en opération mais de manière à créer le moins de confusion parmi la classe marchande. Le J. Winchester fut remplacé par la mesure impériale. On jugea à propos de permettre l'usage des anciennes mesures dans les provinces maritimes qui font principalement le commerce avec les Etats Unis.

D'après l'ancienne loi, le poids de cinquante livres équivalait à un boisseau; en vertu de la nouvelle loi ce système fut abol complètement, mais on trouva le changement si incommode, qu'il fut impossible de le mettre en pratique et on fut obligé de remettre l'ancien système en opération.

TELEGRAPHIE

(De toutes les parties du monde.)

Service privé de "La Minerve."

PARLEMENT FEDERAL.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Ottawa, 19 avril.

L'ORATEUR prend son siège à 3 heures.

M. CARTWRIGHT introduit un bill touchant l'examen des comptes publics.

La Chambre se forme en comité pour examiner les résolutions relatives aux poids et mesures.

Qu'il est opportun d'amender l'acte concernant les poids et mesures, 186 Victoria, chapitre 47, en abrégant les sections 5, 24, 27, 30, 34 et 41, et les rétablissant avec certains amendements, décrétant:

Que le boisseau impérial ou étalon sera l'unique étalon de mesure pour la vente des matières sèches, à moins qu'il ne soit autrement stipulé.

Que le poids de cent livres sera toujours considéré comme "un cent", et la tonne deux mille livres, pour ce qui regarde les ventes au poids, les pesages et les droits, à moins qu'il ne soit autrement stipulé, et que les peseurs publics feront toujours usages des mêmes poids.

Que les mêmes règles seront observées relativement aux contrats pour la vente des grains et autres articles mesurés dans la section 3 du dit acte, que celles en force avant le 1er janvier 1874, et dans ces contrats, le boisseau sera considéré comme le poids d'un boisseau de l'article en question, tel que mentionné dans la dite section, et non un boisseau de mesure, à moins qu'il ne soit autrement stipulé.

Chaque vérification de poids et mesures après la première, en vertu de la section 26, la personne les ayant en sa possession ne paiera les frais en cas de non conformité, et dans tout autre cas, elle paiera que le quart des frais et dépenses.

Que les personnes nommées dans la section 27, étant fabricants ou marchands de gros poids et de mesures ou d'instruments de pesage ne seront pas passibles de la pénalité et mentionnée pour offrir simplement en vente des poids, mesures ou instruments de pesage non inspectés, et ne seront passibles de la dite pénalité que s'ils les vendent sans leur avoir fait inspecter et étamer, mais que les autres commerçants ayant en leur possession tels poids et mesures ou instruments de pesage non inspectés ou en faisant usage, seront passibles de la pénalité d'usage et de la dite pénalité.

Quiconque n'étant pas manufacturier ou marchand de gros de poids, mesure et instruments de pesage, qui refuse de produire ou de remettre à l'inspection d'usage, ou qui, étant manufacturier ou marchand de gros, refuse, quand il en est requis, de soumettre à l'inspection aucun de ses articles en sa possession, encourra la pénalité mentionnée dans la section 30.

Que les pénalités et confiscations encourues sous cet acte ne pourront être recouvrées devant aucun tribunal compétent, comme de la manière prescrite par la section 34, par poursuites intentées par l'officier qui appartient, et que les personnes ayant à se plaindre de l'usage de faux poids, mesures et instruments de pesage peuvent recouvrer les frais.

Que la section 41 soit amendée de manière à permettre aux officiers nommés en vertu de cet acte d'ajuster des poids, mesures et instruments de pesage, moyennant compensation.

M. LAFRAMME dit que ces résolutions sont soumises pour modifier l'acte concernant les poids et mesures.

En 1873, l'ancien gouvernement a introduit un règlement concernant les poids et mesures; jusqu'alors les seules lois qui étaient en force étaient celles qui avaient été adoptées par les différentes provinces. La loi de 1873 introduisit des changements importants.

Avant cette année-là, le boisseau de vin était en usage; ces mesures furent remplacées par les mesures impériales. Il fut aussi décidé en vertu de la nouvelle loi, de diriger les poids dont on se servait alors, en décimaux et de faire inspecter les balances par des officiers nommés à cet effet.

Lorsque cette loi fut mise en force, beaucoup de personnes de toutes les parties du pays se plaignirent du changement de l'étalon des mesures, de l'introduction du système décimal et de l'inconvénient qui résultait de l'opération du système de l'inspection des poids et mesures.

Le gouvernement néanmoins mit l'acte en opération mais de manière à créer le moins de confusion parmi la classe marchande. Le J. Winchester fut remplacé par la mesure impériale. On jugea à propos de permettre l'usage des anciennes mesures dans les provinces maritimes qui font principalement le commerce avec les Etats Unis.

D'après l'ancienne loi, le poids de cinquante livres équivalait à un boisseau; en vertu de la nouvelle loi ce système fut abol complètement, mais on trouva le changement si incommode, qu'il fut impossible de le mettre en pratique et on fut obligé de remettre l'ancien système en opération.

TELEGRAPHIE

(De toutes les parties du monde.)

Service privé de "La Minerve."

PARLEMENT FEDERAL.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Ottawa, 19 avril.

L'ORATEUR prend son siège à 3 heures.

M. CARTWRIGHT introduit un bill touchant l'examen des comptes publics.

La Chambre se forme en comité pour examiner les résolutions relatives aux poids et mesures.

Qu'il est opportun d'amender l'acte concernant les poids et mesures, 186 Victoria, chapitre 47, en abrégant les sections 5, 24, 27, 30, 34 et 41, et les rétablissant avec certains amendements, décrétant:

Que le boisseau impérial ou étalon sera l'unique étalon de mesure pour la vente des matières sèches, à moins qu'il ne soit autrement stipulé.

Que le poids de cent livres sera toujours considéré comme "un cent", et la tonne deux mille livres, pour ce qui regarde les ventes au poids, les pesages et les droits, à moins qu'il ne soit autrement stipulé, et que les peseurs publics feront toujours usages des mêmes poids.

Que les mêmes règles seront observées relativement aux contrats pour la vente des grains et autres articles mesurés dans la section 3 du dit acte, que celles en force avant le 1er janvier 1874, et dans ces contrats, le boisseau sera considéré comme le poids d'un boisseau de l'article en question, tel que mentionné dans la dite section, et non un boisseau de mesure, à moins qu'il ne soit autrement stipulé.

Chaque vérification de poids et mesures après la première, en vertu de la section 26, la personne les ayant en sa possession ne paiera les frais en cas de non conformité, et dans tout autre cas, elle paiera que le quart des frais et dépenses.

Que les personnes nommées dans la section 27, étant fabricants ou marchands de gros poids et de mesures ou d'instruments de pesage ne seront pas passibles de la pénalité et mentionnée pour offrir simplement en vente des poids, mesures ou instruments de pesage non inspectés, et ne seront passibles de la dite pénalité que s'ils les vendent sans leur avoir fait inspecter et étamer, mais que les autres commerçants ayant en leur possession tels poids et mesures ou instruments de pesage non inspectés ou en faisant usage, seront passibles de la pénalité d'usage et de la dite pénalité.

Quiconque n'étant pas manufacturier ou marchand de gros de poids, mesure et instruments de pesage, qui refuse de produire ou de remettre à l'inspection d'usage, ou qui, étant manufacturier ou marchand de gros, refuse, quand il en est requis, de soumettre à l'inspection aucun de ses articles en sa possession, encourra la pénalité mentionnée dans la section 30.

Que les pénalités et confiscations encourues sous cet acte ne pourront être recouvrées devant aucun tribunal compétent, comme de la manière prescrite par la section 34, par poursuites intentées par l'officier qui appartient, et que les personnes ayant à se plaindre de l'usage de faux poids, mesures et instruments de pesage peuvent recouvrer les frais.

Que la section 41 soit amendée de manière à permettre aux officiers nommés en vertu de cet acte d'ajuster des poids, mesures et instruments de pesage, moyennant compensation.

M. LAFRAMME dit que ces résolutions sont soumises pour modifier l'acte concernant les poids et mesures.

En 1873, l'ancien gouvernement a introduit un règlement concernant les poids et mesures; jusqu'alors les seules lois qui étaient en force étaient celles qui avaient été adoptées par les différentes provinces. La loi de 1873 introduisit des changements importants.

Avant cette année-là, le boisseau de vin était en usage; ces mesures furent remplacées par les mesures impériales. Il fut aussi décidé en vertu de la nouvelle loi, de diriger les poids dont on se servait alors, en décimaux et de faire inspecter les balances par des officiers nommés à cet effet.

Lorsque cette loi fut mise en force, beaucoup de personnes de toutes les parties du pays se plaignirent du changement de l'étalon des mesures, de l'introduction du système décimal et de l'inconvénient qui résultait de l'opération du système de l'inspection des poids et mesures.

Le gouvernement néanmoins mit l'acte en opération mais de manière à créer le moins de confusion parmi la classe marchande. Le J. Winchester fut remplacé par la mesure impériale. On jugea à propos de permettre l'usage des anciennes mesures dans les provinces maritimes qui font principalement le commerce avec les Etats Unis.

&lt;





COMMERCES

Marchés de la semaine. Temps pluvieux. Les marchés de la semaine ont été généralement calmes...

LA HUULE DE PETROLE

Le commerce reste à peu près ce qu'il a été depuis quelques semaines sans aucune transaction de quelque importance...

MARCHES MONTAINE

Montreal, 19 Avril 1877. Les marchés de la semaine ont été généralement calmes...

MARCHAND & WARD

Montreal, 19 Avril 1877. Les marchés de la semaine ont été généralement calmes...

MARCHES MONTAINE

Montreal, 19 Avril 1877. Les marchés de la semaine ont été généralement calmes...

MARCHES MONTAINE

Montreal, 19 Avril 1877. Les marchés de la semaine ont été généralement calmes...

MARCHES MONTAINE

Montreal, 19 Avril 1877. Les marchés de la semaine ont été généralement calmes...

MARCHES MONTAINE

Montreal, 19 Avril 1877. Les marchés de la semaine ont été généralement calmes...

MARCHES MONTAINE

Montreal, 19 Avril 1877. Les marchés de la semaine ont été généralement calmes...

MARCHES MONTAINE

Montreal, 19 Avril 1877. Les marchés de la semaine ont été généralement calmes...

MARCHES DE CHICAGO

Chicago, 19 Avril. Marchés de la semaine. Les marchés de la semaine ont été généralement calmes...

MARCHES DE CHICAGO

Chicago, 19 Avril. Marchés de la semaine. Les marchés de la semaine ont été généralement calmes...

MARCHES DE CHICAGO

Chicago, 19 Avril. Marchés de la semaine. Les marchés de la semaine ont été généralement calmes...

MARCHES DE CHICAGO

Chicago, 19 Avril. Marchés de la semaine. Les marchés de la semaine ont été généralement calmes...

MARCHES DE CHICAGO

Chicago, 19 Avril. Marchés de la semaine. Les marchés de la semaine ont été généralement calmes...

MARCHES DE CHICAGO

Chicago, 19 Avril. Marchés de la semaine. Les marchés de la semaine ont été généralement calmes...

MARCHES DE CHICAGO

Chicago, 19 Avril. Marchés de la semaine. Les marchés de la semaine ont été généralement calmes...

MARCHES DE CHICAGO

Chicago, 19 Avril. Marchés de la semaine. Les marchés de la semaine ont été généralement calmes...

MARCHES DE CHICAGO

Chicago, 19 Avril. Marchés de la semaine. Les marchés de la semaine ont été généralement calmes...

MARCHES DE CHICAGO

Chicago, 19 Avril. Marchés de la semaine. Les marchés de la semaine ont été généralement calmes...

MARCHES DE CHICAGO

Chicago, 19 Avril. Marchés de la semaine. Les marchés de la semaine ont été généralement calmes...

MARCHES DE CHICAGO

Chicago, 19 Avril. Marchés de la semaine. Les marchés de la semaine ont été généralement calmes...

MARCHES DE CHICAGO

Chicago, 19 Avril. Marchés de la semaine. Les marchés de la semaine ont été généralement calmes...

MARCHES DE CHICAGO

Chicago, 19 Avril. Marchés de la semaine. Les marchés de la semaine ont été généralement calmes...

MARCHES DE CHICAGO

Chicago, 19 Avril. Marchés de la semaine. Les marchés de la semaine ont été généralement calmes...

MARCHES DE CHICAGO

Chicago, 19 Avril. Marchés de la semaine. Les marchés de la semaine ont été généralement calmes...

MARCHES DE CHICAGO

Chicago, 19 Avril. Marchés de la semaine. Les marchés de la semaine ont été généralement calmes...

MARCHES DE CHICAGO

Chicago, 19 Avril. Marchés de la semaine. Les marchés de la semaine ont été généralement calmes...

MARCHES DE CHICAGO

Chicago, 19 Avril. Marchés de la semaine. Les marchés de la semaine ont été généralement calmes...

MARCHES DE CHICAGO

Chicago, 19 Avril. Marchés de la semaine. Les marchés de la semaine ont été généralement calmes...

MARCHES DE CHICAGO

Chicago, 19 Avril. Marchés de la semaine. Les marchés de la semaine ont été généralement calmes...

MARCHES DE CHICAGO

Chicago, 19 Avril. Marchés de la semaine. Les marchés de la semaine ont été généralement calmes...

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE MUTUELLE

CONTRER LE FEU D'HOHELAGA 194, rue St. Jacques, Montréal. OFFICIERS: WILLIAM RUTHERFORD, Président; JAMES GRANT, Directeur-Gérant.

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE

ROYALE CANADIENNE. FEU ET MARINE. Montant du Capital souscrit: \$6,000,000. Montant du Capital payé: 600,000.

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE

STADACONA DE QUEBEC CONTRE LE FEU ET SUR LA VIE. Revenu des Primes: \$201,000.

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE

STADACONA DE QUEBEC CONTRE LE FEU ET SUR LA VIE. Revenu des Primes: \$201,000.

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE

STADACONA DE QUEBEC CONTRE LE FEU ET SUR LA VIE. Revenu des Primes: \$201,000.

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE

STADACONA DE QUEBEC CONTRE LE FEU ET SUR LA VIE. Revenu des Primes: \$201,000.

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE

STADACONA DE QUEBEC CONTRE LE FEU ET SUR LA VIE. Revenu des Primes: \$201,000.

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE

STADACONA DE QUEBEC CONTRE LE FEU ET SUR LA VIE. Revenu des Primes: \$201,000.

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE

STADACONA DE QUEBEC CONTRE LE FEU ET SUR LA VIE. Revenu des Primes: \$201,000.

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE

STADACONA DE QUEBEC CONTRE LE FEU ET SUR LA VIE. Revenu des Primes: \$201,000.

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE

STADACONA DE QUEBEC CONTRE LE FEU ET SUR LA VIE. Revenu des Primes: \$201,000.

AUX EPICIERS

200 demi-boîtes Thé du Japon, 25 CENTS au comptant seulement. Hendrey & Cowan, 30, RUE DE L'HOPITAL.

AUX EPICIERS

30 000 CIGARES de HAVANE. Vendues à 20 par cent au-dessous de leur valeur. McGarity & Hutchison, 3 et 5, RUE ST. ANTOINE.

AUX EPICIERS

LIEN PLUS-ULTRA STARCH POLISH. Le "LIEN PLUS-ULTRA" est un composé scientifique pour l'usage des laveuses.

AUX EPICIERS

LIEN PLUS-ULTRA STARCH POLISH. Le "LIEN PLUS-ULTRA" est un composé scientifique pour l'usage des laveuses.

AUX EPICIERS

LIEN PLUS-ULTRA STARCH POLISH. Le "LIEN PLUS-ULTRA" est un composé scientifique pour l'usage des laveuses.

AUX EPICIERS

LIEN PLUS-ULTRA STARCH POLISH. Le "LIEN PLUS-ULTRA" est un composé scientifique pour l'usage des laveuses.

AUX EPICIERS

LIEN PLUS-ULTRA STARCH POLISH. Le "LIEN PLUS-ULTRA" est un composé scientifique pour l'usage des laveuses.

AUX EPICIERS

LIEN PLUS-ULTRA STARCH POLISH. Le "LIEN PLUS-ULTRA" est un composé scientifique pour l'usage des laveuses.

AUX EPICIERS

LIEN PLUS-ULTRA STARCH POLISH. Le "LIEN PLUS-ULTRA" est un composé scientifique pour l'usage des laveuses.

AUX EPICIERS

LIEN PLUS-ULTRA STARCH POLISH. Le "LIEN PLUS-ULTRA" est un composé scientifique pour l'usage des laveuses.

AUX EPICIERS

LIEN PLUS-ULTRA STARCH POLISH. Le "LIEN PLUS-ULTRA" est un composé scientifique pour l'usage des laveuses.

La Compagnie Canadienne

de Caoutchouc de Montréal. Les sous-joints, élastiques, sont fabriqués en caoutchouc pur...

La Compagnie Canadienne

de Caoutchouc de Montréal. Les sous-joints, élastiques, sont fabriqués en caoutchouc pur...

La Compagnie Canadienne

de Caoutchouc de Montréal. Les sous-joints, élastiques, sont fabriqués en caoutchouc pur...

La Compagnie Canadienne

de Caoutchouc de Montréal. Les sous-joints, élastiques, sont fabriqués en caoutchouc pur...

La Compagnie Canadienne

de Caoutchouc de Montréal. Les sous-joints, élastiques, sont fabriqués en caoutchouc pur...

La Compagnie Canadienne

de Caoutchouc de Montréal. Les sous-joints, élastiques, sont fabriqués en caoutchouc pur...

La Compagnie Canadienne

de Caoutchouc de Montréal. Les sous-joints, élastiques, sont fabriqués en caoutchouc pur...

La Compagnie Canadienne

de Caoutchouc de Montréal. Les sous-joints, élastiques, sont fabriqués en caoutchouc pur...

La Compagnie Canadienne

de Caoutchouc de Montréal. Les sous-joints, élastiques, sont fabriqués en caoutchouc pur...

La Compagnie Canadienne

de Caoutchouc de Montréal. Les sous-joints, élastiques, sont fabriqués en caoutchouc pur...

La Compagnie Canadienne

de Caoutchouc de Montréal. Les sous-joints, élastiques, sont fabriqués en caoutchouc pur...

CHAMBRE

COMMISSAIRES des LICENCES. Les sous-joints, élastiques, sont fabriqués en caoutchouc pur...

CHAMBRE

COMMISSAIRES des LICENCES. Les sous-joints, élastiques, sont fabriqués en caoutchouc pur...

CHAMBRE

COMMISSAIRES des LICENCES. Les sous-joints, élastiques, sont fabriqués en caoutchouc pur...

CHAMBRE

COMMISSAIRES des LICENCES. Les sous-joints, élastiques, sont fabriqués en caoutchouc pur...

CHAMBRE

COMMISSAIRES des LICENCES. Les sous-joints, élastiques, sont fabriqués en caoutchouc pur...

CHAMBRE

COMMISSAIRES des LICENCES. Les sous-joints, élastiques, sont fabriqués en caoutchouc pur...

CHAMBRE

COMMISSAIRES des LICENCES. Les sous-joints, élastiques, sont fabriqués en caoutchouc pur...

CHAMBRE

COMMISSAIRES des LICENCES. Les sous-joints, élastiques, sont fabriqués en caoutchouc pur...

CHAMBRE

COMMISSAIRES des LICENCES. Les sous-joints, élastiques, sont fabriqués en caoutchouc pur...

CHAMBRE

COMMISSAIRES des LICENCES. Les sous-joints, élastiques, sont fabriqués en caoutchouc pur...

CHAMBRE

COMMISSAIRES des LICENCES. Les sous-joints, élastiques, sont fabriqués en caoutchouc pur...

LA SEMAINE AGRICOLE

Édition Hebdomadaire de LA MINERVE. Prix d'abonnement: \$1.00 par an.